

FONDS NATIONAL DE GARANTIE DE CALAMITES AGRICOLES (FNGCA)

Le régime de garantie des calamités agricoles vise à assurer aux exploitations agricoles qui ont subi des dommages liés à des aléas climatiques d'une intensité exceptionnelle et qui remplissent les conditions d'éligibilité, le versement d'une indemnité du Fonds national de garantie de calamités agricoles (FNGCA).

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1 – Bénéficiaires : exploitants agricoles exclusivement (individuels ou en sociétés), en activité, justifiant d'une assurance incendie-tempête couvrant les éléments principaux de l'exploitation.

S'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre le risque « incendie » le demandeur peut prétendre à une indemnité non majorée s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail .

2 – Conditions d'éligibilité :

2.1 Pertes de récoltes : pour être éligible à l'indemnisation, l'exploitation doit respecter deux seuils de perte :

- les pertes doivent être supérieures à 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation
- la perte de production doit atteindre 30% de la production déclarée sinistrée

2.2 Pertes de fonds : pour les indemnisations liées aux pertes de fonds, aucun seuil de taux de pertes n'est requis à l'exception d'un montant minimal en valeur absolue de 1 000 €.

Les dommages au sol (ravinelements, dépôt d'embâcles...) sont éligibles jusqu'à concurrence du montant de la valeur vénale des terres agricoles fixée par arrêté publié au Journal officiel.

3 – Dépenses inéligibles : sont considérés comme assurables, et donc exclus de toute indemnisation :

- l'ensemble des risques climatiques sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures, et sur vignes.
- l'ensemble des risques climatiques sur les bâtiments, y compris les abris (notamment les serres). Les dommages sur les petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm restent toutefois indemnissables.
- l'ensemble des risques climatiques sur les équipements, installations et matériels d'irrigation, notamment les pivots, rampes et tuyaux.

TAUX DE SUBVENTION

- Pertes de récoltes : 25% du montant théorique des pertes calculées sur la base d'un barème départemental
- Pertes de fonds : 35% des dépenses de remise en état des sols au vu des dépenses justifiées

PROCEDURE ET MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

Les principales étapes de la procédure sont les suivantes :

- mission d'enquête composée d'experts désignés et de représentants syndicaux et de la chambre d'agriculture qui visite un échantillon d'exploitations sinistrées pour une première évaluation de la réalité et de la gravité des dommages.
- si le caractère de calamité agricole est retenu, la DDT saisit alors le Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).
- en cas d'avis favorable du CNGRA, un arrêté ministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole est pris assorti du versement d'un acompte de 30% des besoins estimés (DGFIP).
- les exploitants sinistrés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté en mairie, pour déposer leur demande individuelle d'indemnisation.

Contact à la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie pour tous renseignements complémentaires :
- Service économie agricole – Bertrand LHEUREUX
- Tél : 04 50 33 78 52 – Messagerie : bertrand.lheureux@haute-savoie.gouv.fr